

**Examen Périodique Universel (34^{ème} session, Octobre-Novembre 2019)
Contribution de l'UNESCO**

**Saint-Marin
(Le droit à l'éducation)**

I. Contexte et cadre

<i>Titre</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>	<i>Déclarations / Réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité</i>	<i>Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO</i>
<i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960</i>	Non-ratifiée	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
<i>Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)</i>	18/10/1991 Ratification			Right to take part in cultural life
<i>Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)</i>	Not ratified			Right to take part in cultural life
<i>Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)</i>	Not ratified			Right to take part in cultural life

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Education

1. La **Déclaration des droits des citoyens et les principes fondamentaux de Saint-Marin, loi ordinaire du 8 juillet 1974**,¹ prévoit à l'**article 6** que « L'art, la science et l'enseignement sont libres. La loi garantit au citoyen le droit à des études libres et gratuites. »² De plus, selon l'**article 11**, « La République encourage dans le cadre des études, du travail, de l'activité sportive ou de loisir, le développement de la personnalité des jeunes et leur préparation à l'exercice libre et responsable des droits fondamentaux. »³ Par ailleurs, l'**article 4** reconnaît que « Tous sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe ni de condition personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse »⁴.

2. La **loi 21/1998**,⁵ dispose dans son **article 3** qu' « Afin d'assurer à chacun la formation de base nécessaire et indispensable, le développement des compétences et des aptitudes et une orientation scolaire et professionnelle adéquate, la durée de la scolarité obligatoire est fixée à dix années scolaires au total ». Selon la **loi no 33 du 5 décembre 1914**, l'enseignement primaire (groupe d'âge 6-11 ans) est obligatoire et accessible gratuitement à tous. L'État garantit la gratuité des transports et des manuels. Les élèves ont à leur disposition un service de cantine.⁶ Au niveau secondaire au premier cycle (groupe d'âge 11-14 ans) l'enseignement est obligatoire et accessible gratuitement à tous selon la **loi no 32 du 1er août 1963**.⁸ L'État garantit la gratuité des transports et des manuels. L'enseignement secondaire du deuxième cycle (groupe d'âge 14-18 ans), qui inclus l'enseignement technique et professionnel, est accessible gratuitement.⁹ La **loi no 137 du 28 novembre 1990**¹⁰ dispose que la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 16 ans. Elle peut être accomplie indifféremment dans le cadre du système d'enseignement ou dans celui du système de formation professionnelle, et il est possible de passer de l'un à l'autre.¹¹

La **loi du 21 janvier 2005 no 5** sur le droit à l'éducation vise à contribuer à garantir l'exercice du droit à l'éducation des jeunes de la République et à permettre à chacun d'atteindre les plus hauts niveaux d'éducation et de formation et une préparation adéquate à l'entrée dans le monde du travail.¹²

B. Freedom of opinion and expression

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/f2ce71c674af65abbedd887d4862c26648e4c809.pdf> [en italien] (consulté le 27/12/18)

² Traduction non officielle.

³ Traduction non officielle.

⁴ Traduction non officielle.

⁵ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/1e4ed18143577b03557b2d97c600d5c38a30fcf2.pdf> [en italien] (consulté le 27/12/18)

⁶ Rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, Doc. E/C.12/SMR/45, mars 2007, para. 221, accessible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fSMR%2f4&Lang=en

⁷ <https://www.consigliograndeegenerale.sm/on-line/home/archivio-leggi-decreti-e-regolamenti/documento17018509.html> [en italien] (consulté le 27/12/18)

⁸ Rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, *op. cit.*, para. 222.

⁹ *Ibid.*, para. 223

¹⁰ <https://www.consigliograndeegenerale.sm/on-line/home/archivio-leggi-decreti-e-regolamenti/documento17021089.html> [en italien] (consulté le 27/12/18)

¹¹ Rapports périodiques présentés par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, *op. cit.*, para.223

¹² Repubblica di San Marino, Portale dell'Educazione, *Diritto allo studio*, accessible à : <http://www.educazione.sm/on-line/home/legislazione/diritto-allo-studio.html> [en italien, traduction non officielle] (consulté le 27/12/18)

Constitutional and Legislative Framework:

3. Freedom of expression is guaranteed under the Declaration of Citizens' Rights and of the Fundamental Principles of the San Marinese Legal Order (1974).¹³
4. Defamation is a criminal offence under Articles, 183-185 of the Penal Code of San Marino (1974), punishable with imprisonment or a fine. Under Articles 3 and 7 of the Additional Law to the Penal Code, whoever by words or acts offends or threatens the State, the Captains Regent, or other public officials shall be punished with imprisonment of up to five years.
5. A freedom of information law does not currently exist in the country.

Safety of Journalists:

6. UNESCO recorded no killing of journalists in San Marino between 2008 and 2012.

III. Examen et recommandations spécifiques

A. Education

7. Lors du précédent examen périodique universel, les recommandations adressées à Saint-Marin en matière d'éducation portaient notamment sur : la ratification de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels des mineurs et la nécessité d'assurer une éducation inclusive pour les enfants et les personnes handicapées.

Soumission des rapports à l'UNESCO et aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme

- Très peu d'informations sont disponibles sur la législation et les politiques de Saint-Marin en matière d'éducation, que ce soit auprès des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ou des institutions nationales. Depuis le dernier examen de l'EPU en 2014, Saint-Marin n'a pas rendu compte des mesures prises pour appliquer les recommandations susmentionnées dans le domaine de l'éducation. Saint-Marin **n'a pas soumis de rapport à l'UNESCO** dans le cadre des précédentes consultations périodiques (8^e et 9^e) sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation.

Enseignement préscolaire

- La loi du 10 janvier 1974¹⁴ garantit que l'école préscolaire, qui couvre l'âge de 3 à 6 ans, est gratuite. L'inscription demeure cependant facultative (**article 1**) contrairement aux recommandations prévues par le Cadre d'action Education 2030 qui demande à ce que les

¹³ <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un-dpadm/unpan040713.pdf>

¹⁴ <http://www.consigliograndeegenerale.sm/on-line/home/archivio-leggi-decreti-e-regolamenti/documento17019146.html> [en italien] (consulté le 27/12/18)

Etats adoptent au moins une année d'enseignement préprimaire, non seulement gratuite, mais aussi obligatoire.

Enseignement religieux

- Un accord signé le 26 juin 2018 entre le Saint-Siège et Saint-Marin composé d'un préambule et de quatre articles redéfinit le statut de l'enseignement de la religion catholique dans le système éducatif public.¹⁵

Châtiments corporels:

- La loi n° 140 du 5 Septembre 2014,¹⁶ modifiant le Code Pénal et la loi n°49 du 26 avril 1986, interdit les châtimens corporels (article 1^{er}) et dispose que « L'enfant a droit à la protection et à la sécurité et ne peut être soumis à des châtimens corporels ou autres traitements préjudiciables à son intégrité physique et psychologique »¹⁷ (article 2).

Recommandations spécifiques:

8. Saint-Marin devrait être encouragé à :
 1. Ratifier la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
 2. Etendre progressivement l'enseignement obligatoire à au moins une année d'enseignement préprimaire.
 3. Soumettre plus régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO et notamment la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
 4. Partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation¹⁸.

B. Freedom of opinion and expression

9. The Government is recommended to decriminalize defamation and insult and place them within the civil code that is in accordance with international standards.

10. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.

C. Cultural rights

¹⁵ La Stampa, Vatican Insider : *Vaticano-San Marino, ratificato l'accordo sull'insegnamento della religione nelle scuole*, 3 octobre 2018, accessible à : <https://www.lastampa.it/2018/10/03/vaticaninsider/vaticanosan-marino-ratificatolaccordo-sullinsegnamento-della-religione-nelle-scuole-tdqMuSaadM7qIW7s7kY73oN/pagina.html> [en italien] (consulté le 27/12/18)

¹⁶ <https://www.consigliograndeegenerale.sm/on-line/home/archivio-leggi-decreti-e-regolamenti/documento17068588.html> [en italien] (consulté le 27/12/18)

¹⁷ [traduction non officielle]

¹⁸ <http://en.unesco.org/themes/right-to-education/database>

11. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)¹⁹, San Marino is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, San Marino is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

12. San Marino is also encouraged to ratify the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003) and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005) as a means to promote access to and participation in creative expressions and as such contribute to implementing the right to take part in cultural life.

D. Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

13. **San Marino** did not submit its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Therefore **San Marino** is encouraged to report to UNESCO in future on the implementation of the newly adopted Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), which supersedes the 1974 Recommendation, on any legislative or other steps undertaken by it to ensure the application of this international standard-setting instrument, paying particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure the implementation of human rights of scientific researchers, as well as human rights obligations related to science, the principle of non-discrimination, including urging active promotion of women and girls entering scientific careers, as well as the scientists' rights of autonomy, freedom of research, expression and publication.

¹⁹ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/archive/2015/whc15-39COM-10A-en.pdf>